



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-115

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2022-09-14-00001 - Arrêté n°20221370 portant attribution d'une subvention relative au projet partenarial d'aménagement (PPA) Saint-Jean - Le Brézet de Clermont Auvergne Métropole (4 pages)

Page 3

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-09-16-00001 - Arrêté : Portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEUREUR ,commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de Dôme. (2 pages)

Page 8

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2022-09-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14/09/2022 mettant en demeure la société Issoire Automobile Optimum - commune de Bergonne (4 pages)

Page 11

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-09-14-00001

Arrêté n°20221370 portant attribution d'une
subvention relative au projet partenarial
d'aménagement (PPA) Saint-Jean - Le Brézet de
Clermont Auvergne Métropole

**ARRÊTÉ N°
portant attribution d'une subvention
relative au projet partenarial d'aménagement (PPA) Saint-Jean - Le Brézet
de Clermont Auvergne Métropole**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Eian) qui met en place le projet partenarial d'aménagement (PPA) ;

Vu les articles L.312-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux opérations d'aménagement d'ensemble ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt en faveur des projets partenariaux d'aménagement (PPA) publié le 24 juillet 2020 par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) ;

Vu la candidature de Clermont Auvergne Métropole pour la requalification urbaine du secteur Saint-Jean / Le Brézet retenue le 25 janvier 2021 par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) ;

Vu le courrier du 16 février 2021 de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme à Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole confirmant la décision de retenir la candidature pour le secteur Saint-Jean / Le Brézet dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en faveur des projets partenariaux d'aménagement (PPA) ;

Vu la décision de la Ministre déléguée au logement auprès de la Ministre de la transition écologique du 29 mars 2022 validant la signature du contrat du projet partenarial d'aménagement (PPA) d'intention Saint-Jean / Le Brézet et l'engagement de subventions pour la réalisation d'études ;

Vu le contrat du projet partenarial d'aménagement (PPA) d'intention Saint-Jean / Le Brézet conclu le 9 mai 2022 entre Clermont Auvergne Métropole, la ville de Clermont-Ferrand, l'Établissement Public Foncier Auvergne et l'État ;

Considérant que le concours du programme 135 « politique d'aménagement de l'Etat » est accordé pour financer des déficits d'opération, qu'il ne doit pas se substituer aux autres sources de financement déjà existantes, et qu'il ne doit pas amener à diminuer les subventions accordées par les opérateurs de l'État et les collectivités ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain sur le secteur Saint-Jean / Le Brézet, qui se déploie sur 200 hectares environ en entrée Est de la ville de Clermont-Ferrand, représente une opportunité de développer une offre urbaine mixte, de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de la métropole, et d'améliorer ses équilibres sociaux et territoriaux ;

Considérant que les études déjà réalisées sur le secteur Saint-Jean / Le Brézet par Clermont Auvergne Métropole et la ville de Clermont-Ferrand ont permis de déterminer les objectifs de recyclage urbain et les

1/3

premiers périmètres opérationnels et que d'autres études sont désormais nécessaires pour la définition de la stratégie globale d'intervention ;

Considérant que le contrat du projet partenarial d'aménagement (PPA) d'intention Saint-Jean / Le Brézet conclu le 9 mai 2022 dispose d'éléments programmatiques suffisants (typologie des études, coûts estimatifs et calendrier), qui ont permis la prise en compte la demande de subvention de Clermont Auvergne Métropole par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de deux cent dix mille euros (210 000 €) est attribuée à Clermont Auvergne Métropole pour la réalisation de deux études dans le cadre du contrat du projet partenarial d'aménagement (PPA) d'intention Saint-Jean / Le Brézet conclu le 9 mai 2022.

Article 2 – La subvention de deux cent dix mille euros (210 000 €) est répartie comme suit :

- soixante-dix mille euros (70 000 €), soit 50 % pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination de l'ensemble des études à réaliser, dont le coût total a été estimé à cent quarante mille quatre cents euros (140 400 €) hors taxe ;
- cent quarante mille euros (140 000 €), soit 50 % pour une mission de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'élaboration d'un document stratégique global à l'échelle du secteur Saint-Jean / Le Brézet et de produire un plan-programme des interventions à mener, dont le coût total a été estimé à deux cent quatre-vingts mille euros (280 000 €) hors taxe.

Ces montants représentent une subvention maximale accordée selon les montants hors taxes d'études estimés par Clermont Auvergne Métropole lors de la conclusion du contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) d'intention Saint-Jean / Le Brézet. Le montant total des paiements ne pourra aller au-delà des montants de subventions indiquées pour chacune des études.

Au terme de la réalisation complète des missions sus-visées, le paiement du solde de la présente subvention sur le programme 135 « politique d'aménagement de l'État » ne pourra dépasser 50 % du montant total hors taxe pour chacune des études.

Si d'autres sources de subventions publiques sont mobilisées ultérieurement sur ces mêmes actions (État, opérateurs de l'État, collectivités territoriales), le taux de subvention sera modulé pour garantir que le reste à charge du maître d'ouvrage sera au moins égal à 20 % du coût hors taxe.

Article 3 – La subvention est imputée sur le budget du Ministère de la Transition Écologique, programme 135, action / sous-action 0135-07-03 politique d'aménagement de l'État (hors CPER). L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental des territoires.

Article 4 – Le versement de la subvention est réalisé sur présentation de factures et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées et attesté par le comptable public.

Une avance de 30 % maximum peut être accordée sur demande et justification du bénéficiaire lors du commencement de l'exécution. En l'absence de réalisation de l'étude, l'avance sera remboursée.

Des acomptes peuvent également être accordés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur présentation de factures et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses et attesté par le comptable public, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée pour chaque étude.

Article 5 – Le début d'exécution des actions subventionnées doit intervenir dans un délai maximal de six mois après la date de la décision attributive de subvention. La fin d'exécution des actions subventionnées et la demande de solde de la subvention doivent intervenir au plus tard deux ans après l'attribution de la présente subvention.

Article 6 – Toute modification des actions (objet), des conditions du déroulement de l'action (prorogation du délai d'exécution, ...) ou des plans de financement fera l'objet d'un avenant de la présente décision d'attribution de subvention.

Article 7 - Il sera exigé le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'une ou les opérations objet de la subvention ont été modifiées sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

14 SEP. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-16-00001

Arrêté : Portant délégation de signature à
Madame Maddy SCHEUREUR ,commandant le
groupement de gendarmerie départementale du
Puy-de Dôme.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221388

Région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes
groupement de gendarmerie départementale
du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEURER,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01624 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric MARCHAL, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 003969 du 21 janvier 2022 concernant l'affectation de madame Maddy SCHEURER en sa qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme à compter du 01 septembre 2022 ;

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 004224 du 24 janvier 2022 concernant l'affectation de monsieur Xavier CARRÉ en sa qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme à compter du 01 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à la colonelle Maddy SCHEURER, commandante du groupement du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2022, les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Article 2 – Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de service de l'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, à minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Article 3 – La colonelle Maddy SCHEURER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint, commandant en second. Une copie de la présente décision sera adressée à la préfecture.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°20-01624 du 24 août 2020 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

16 SEP. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-09-14-00002

Arrêté préfectoral du 14/09/2022 mettant en
demeure la société Issoire Automobile Optimum
- commune de Bergonne



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ :

20221372

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

Portant sur la mise en demeure de régulariser la situation administrative

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM
Garage géré par M. DARSON
Commune de Bergonne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5 et R.543-162 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712: « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'opération de contrôle sur site en date du 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SAS ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM par courrier en date du 11 août 2022 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la SAS ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM est exploitée sans l'autorisation opposable du régime de l'enregistrement pour le « stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » (VHU) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'article L.512-7 du code de l'environnement dispose que sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet et qu'à cet agrément est annexé un cahier des charges contenant les obligations prévues à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, lequel a été fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

Considérant que les installations de la SAS ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM ne bénéficient ni de l'enregistrement précité, ni de l'agrément précité ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 juillet 2022, l'inspecteur a constaté en plusieurs endroits du site la présence de pneumatiques usagés, de fûts contenant des substances liquides et plusieurs pièces métalliques non protégées contre les intempéries provenant d'automobiles entreposées ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sont susceptibles de générer des risques et des nuisances sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'enregistrement, l'agrément requis par le présent code, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM, dont le siège social est situé 8 place de l'église, 63500 Bergonne, exploitant une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, au 31 avenue du Bard à Bergonne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture du Puy-de-Dôme, un dossier de demande d'enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément en vertu de l'article R.543-162 du code de l'environnement et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit en arrêtant les activités de récupération et démolition de véhicules hors d'usage et en procédant à l'élimination des VHU et déchets correspondants dans des installations agréées et dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure sur chacune des parcelles susvisées ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Madame le Maire de la commune de Bergonne,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de gendarmerie d'Issoire,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 14 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

